

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-54 du 3 mars 2023
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit pour la période 2023-2027 dans certains secteurs
non gérés par des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
ou la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME Bertrand, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les demandes présentées par :

- l'association les pêcheurs d'écharcon en date du 7 novembre 2022
- l'association la Carpe Saint-Blaise en date du 13 novembre 2022
- la SAS CDP de Baille 'Carp'Essonne en date du 22 novembre 2022
- la Mairie de Vert-le-Petit en date du 14 décembre 2022

sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 25 janvier au 15 février 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche à la carpe de nuit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur et périodes autorisés

L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2023-2027

GESTIONNAIRES	SECTEURS ET LIMITES
Association des Pêcheurs d'ECHARCON	Commune d'ECHARCON - Lieu-dit « Etang communal », parcelle cadastrée B 547
Association La Carpe Saint-Blaise	Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE - Etang dit de la carpe Saint-Blaise, parcelle cadastrée AN 35
SARL CDP de BAVILLE Carp'Essonne	Commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE - Parcelles cadastrées F 32 – 33 – 34 - 127 - 129
Mairie de VERT-LE-PETIT	Commune de VERT-LE-PETIT - Le Marais communal, parcelle cadastrée OB 0156 - L'Etang Fleuri et poste sur la rivière Essonne, parcelle cadastrée OB 1395 - Le petit étang, parcelle cadastrée OB 0934 - L'Etang à chat, parcelle cadastrée OB 0930

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 : Panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux.

ARTICLE 3 : Horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en dehors de ce créneau horaire.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée durant ces périodes. Seules les esches végétales devront être utilisées et seulement depuis les berges. L'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite.

Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, immédiatement et directement sur les lieux de capture. Les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement, appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 5 : Carte de pêche

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce. Notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

ARTICLE 6 : Déroulement de l'activité de pêche

Chaque gestionnaire concerné par le présent arrêté (cf tableau 1 Article 1) est le seul responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge du gestionnaire concerné. La réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge du gestionnaire concerné.

ARTICLE 7 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Bilans annuels

Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Chaque gestionnaire concerné par le présent arrêté devra établir un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit et l'adresser en fin de saison au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 10 : Notification, information et publication

Les gestionnaires des concernés listés dans le tableau 1 à l'article 1 sont destinataires de la copie de l'arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise pour information au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIAT), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés, les maires des communes concernées (cf tableau 1 article 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement


Sandrine FAUCHET

